ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 70, 95.1)

1. Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 1, de «, ni au réaménagement et à la restauration d'une carrière effectués conformément au Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

70208

Gouvernement du Québec

Décret 239-2019, 20 mars 2019

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques: QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 95.1)

1. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 10, du paragraphe suivant:

« 15° concassage, séchage ou tamisage de substances minérales de surface ou de granulat provenant de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière régie par le Règlement sur les carrières et sablières (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), mais effectué à l'extérieur de cette carrière ou de cette sablière, à l'exception du concassage, du séchage ou du tamisage effectué dans une cimenterie.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

70206

Gouvernement du Québec

Décret 344-2019, 27 mars 2019

Code des professions (chapitre C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter, le 19 octobre 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 décembre 2018, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 22 février 2019 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié, à son article 7, par le remplacement de «2019» par «2024».